

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMITIA GRANULATS

Route de Bizanet
Lieu-dit Sainte Croix
11100 Montredon-Des-Corbières

Références : DREAL-UID11/66-2025-458
Code AIOT : 0100039432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement DOMITIA GRANULATS implanté CHE DE BIZANET LD STE CROIX 11100 Montredon-des-Corbières. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMITIA GRANULATS
- CHE DE BIZANET LD STE CROIX 11100 Montredon-des-Corbières
- Code AIOT : 0100039432
- Régime : Enregistrement

La société DOMITIA GRANULATS exploite une installation de transit de minéraux et de déchets inertes, soumise au régime de l'enregistrement, au lieu-dit Sainte Croix route de Bizanet à

Montredon-des-Corbières depuis 2009. Elle se situe à proximité immédiate d'une carrière également exploitée par la société DOMITIA GRANULATS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Sans objet
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1	Sans objet
7	Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, avoir mis en œuvre une solution globale et pérenne empêchant l'accès à l'installation par des personnes étrangères à l'installation, dans un contexte où celle-ci va être intégrée à la carrière mitoyenne prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 mètres cubes mais inférieure ou égale à 75 000 mètres cubes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats :

La société DOMITIA GRANULATS exploite l'installation de transit de minéraux et de déchets inertes au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ICPE sur cette parcelle depuis le 3 novembre 2009.

Par courrier en date du 6 novembre 2013, la société DOMITIA GRANULATS a demandé le bénéfice de l'antériorité pour cette activité, désormais soumise au régime de l'enregistrement.

Par transmission en date du 16 avril 2024, complété le 8 septembre 2025, la société SARL DOMITIA GRANULATS a déposé un porter à connaissance concernant son projet d'inclure la parcelle cadastrale où se trouve actuellement l'installation de transit, dans le périmètre de la carrière et de l'installation de traitement qu'elle exploite sur les terrains mitoyens.

Au jour de la visite, cette demande est en cours d'instruction.

A terme, cette parcelle et l'activité s'y opérant, sera donc incluse dans le périmètre de l'autorisation des activités actuellement voisines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans tenus à jour ;

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection un plan d'exploitation mis à jour, édité en octobre 2025, avec les relevés topographiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.

Thème(s) : Autre, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Le site est composé de deux plateformes, chacune dispose d'un accès propre. Le jour de la visite, l'accès à ces deux plateformes n'est pas clos, les personnes étrangères à l'installation peuvent y accéder sans contrôle.

L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 31 octobre 2025 deux photographies justifiant :

- de la fermeture d'une des deux plateformes à l'aide de blocs de pierre ;
- de la mise en place d'une barrière à bascule à l'entrée de la deuxième plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en œuvre une solution de fermeture globale et pérenne (type clôture), dans le contexte de l'inclusion future de la parcelle accueillant l'installation de transit dans le périmètre de la carrière autorisée mitoyenne et de la présence d'une servitude de passage séparant actuellement les deux sites. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les éléments justifiant du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Des extincteurs sont mis en place dans les engins et les bureaux partagés de la carrière mitoyenne, ils sont contrôlés tous les ans par la société SNSI basée à Montredon-des-Corbières. Le registre n'a pas été complété par la société en 2025 mais, par courriel en date du 30 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie du registre mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Autre, Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les voies de circulation sont propres. L'exploitant indique missionner la société Suez Environnement pour assurer, à minima une fois par semaine, le nettoyage des voies d'accès au site au moyen d'une balayeuse mécanique industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :- la date de réception du déchet ;- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet entrant ;- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
Constats : L'exploitant a mis en place pour chacun de ses sites une gestion informatisée des registres déchets et des documents d'acceptation préalable (« e-DAP » et « Massia »). L'exploitant a édité plusieurs DAP à la demande de l'Inspection, ceux-ci comportaient tous les éléments d'informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5
Thème(s) : Autre, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :

Lors de la visite, aucune traces de brûlage à l'air libre n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Autre, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

La société DOMITIA Granulats exploite sur les parcelles mitoyennes à l'installation de transit de minéraux une carrière ainsi qu'une installation de traitement. Dans le cadre de ces activités, l'exploitant réalise des mesures de bruit et le périmètre de l'installation de transit est pris en compte dans ces mesures.

La dernière campagne de mesures du bruit a été réalisée en juin 2025, selon une méthode conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 modifié. Les mesures ont été réalisées sur une période de 30 minutes minimum dans chacun des cas de mesurage (avec ou sans activité).

Les résultats sont conformes sur tous les paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite